



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 22 (mars - avril 2015) Rubrique supervision bancaire

La directive CRD IV et les textes de transposition en droit français fixent les règles et les délais applicables aux autorisations relatives à l'agrément des établissements de crédit, aux extensions d'agrément, aux retraits d'agrément ainsi qu'aux franchissements de seuil dans le capital des établissements de crédit. Dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU), ces autorisations relèvent des procédures communes figurant au titre V du règlement cadre MSU de la Banque centrale européenne (BCE) du 16 avril 2014(1).

Ces procédures sont qualifiées de « communes » car elles s'appliquent de la même manière à tous les établissements de crédit, qu'ils soient importants² ou moins importants, qu'ils soient ou non soumis à la supervision prudentielle directe de la BCE.

Ainsi, lors de la mise en oeuvre de ces procédures communes, **l'ACPR soumet à la BCE une proposition de décision après avoir instruit le dossier déposé par l'établissement de crédit demandeur.** S'agissant, par exemple, d'une demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit, l'ACPR effectue son instruction sur la base des conditions d'agrément prévues par le code monétaire et financier, et transmet un projet de décision à la BCE. Il revient ensuite à la BCE de prendre la décision d'agrément sur la base de cette proposition et après avoir examiné si la demande satisfait aux conditions prévues par le droit de l'Union. La décision d'agrément sera ensuite notifiée par la BCE à l'ACPR qui la notifiera au demandeur.

D'autres décisions, telles que celles qui interviennent dans le cadre de la désignation des dirigeants effectifs et des membres des conseils d'administration ou de surveillance des établissements de crédit, ne relèvent pas de ces procédures communes. Dans ce cas, pour les établissements importants, l'instruction et la décision relèvent de la BCE, même si l'ACPR reste le point d'entrée, ses équipes participant à l'instruction du dossier dans le cadre de l'équipe conjointe de supervision et avec l'appui des spécialistes de sa direction des Autorisations, des Agréments et de la Réglementation. L'instruction et la décision concernant les entités moins importantes restent entièrement du ressort de l'ACPR.

L'ACPR adapte actuellement ses processus à ces nouvelles dispositions, et en particulier le contenu des dossiers-types que doivent remplir les établissements de crédit demandeurs, de manière à tenir compte de la langue de travail retenue entre la BCE et les établissements concernés, ainsi que des nouvelles dispositions issues des textes de transposition du paquet CRD IV. Il appartient aux établissements de crédit d'intégrer cette nouvelle organisation dans la gestion de leurs demandes, comme l'adéquation des calendriers qu'ils définissent pour leurs opérations (dates de réunions des instances décisionnelles, dates de closing...) aux délais réglementaires qui s'appliquent aux différentes autorisations.

1. Règlement BCE/2014/17 du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales.

2. Voir la liste des établissements qualifiés d'"importants" en vertu du point 1 de l'article 49 du règlement (UE) no 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014.